

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Madame Elisabeth Baume-Schneider Conseillère fédérale Département fédéral de l'intérieur Inselgasse 1 3003 Berne

Par e-mail aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch gever@bag.admin.ch

Réf.: 23_COU_7587 Lausanne, le 24 janvier 2024

Réponse du Conseil d'Etat à la Consultation fédérale (CE) Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

Madame la Conseillère fédérale,

Par lettre du 18 octobre 2023, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mis en consultation auprès du gouvernement cantonal vaudois la modification des ordonnances mentionnées en objet. Nous vous communiquons la détermination du Conseil d'Etat.

Il est bienvenu que l'on puisse admettre à charge de l'AOS des sociétés morales et pas uniquement des personnes physiques pour les pharmaciens et les dentistes.

Concernant la modification de l'article 59 al.3 OAMal sur les laboratoires, la proposition est une extension de ce qui est déjà appliqué dans le cadre des forfaits hospitaliers aux forfaits ambulatoires. Elle paraît cohérente et nous n'avons pas de commentaires particuliers à apporter à cette modification.

Au-delà de ces éléments, le Conseil d'Etat voit d'un bon œil le changement de modèle d'assurance en cours d'année, permettant ainsi à l'assuré de diminuer sa part à charge plus rapidement et d'éviter ainsi le risque d'avoir un contentieux auprès de l'assureur.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se joint à la prise de position de la CDS adoptée lors de la séance du Comité directeur de la CDS du 23 novembre 2023.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente position du Conseil d'Etat, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER a.i.

Christelle Luisier Brodard

François Vodoz

Annexe

Tableau de prise de position du Canton de Vaud – Révision OAMal-OPAS